



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-050

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DDT53-Service aménagement et urbanisme-planification /**

53-2024-03-26-00002 - Arrêté portant abrogation des cartes communales de Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, La Pallu, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Ravigny, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Samson (commune déléguée de la commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson) (2 pages)

Page 3

53-2024-04-09-00001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale d Athée (1 page)

Page 6

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**/**

53-2024-04-11-00001 - 20240411 Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire (6 pages)

Page 8

DDT53-Service aménagement et  
urbanisme-planification

53-2024-03-26-00002

Arrêté portant abrogation des cartes  
communales de Boulay-les-Ifs, Champfrémont,  
Chevaigné-du-Maine, Couptrain,  
Crennes-sur-Fraubée, La Pallu, Loupfougères,  
Madré, Neuilly-le-Vendin, Ravigny,  
Saint-Aignan-de-Couptrain,  
Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail,  
Saint-Samson (commune déléguée de la  
commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson)



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Arrêté du 26 mars 2024

portant abrogation des cartes communales de Boulay-les-Iffs, Champfrémont, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, La Pallu, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Ravigny, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Samson (commune déléguée de la commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson),

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs en date du 14 septembre 2023 soumettant les projets d'abrogation des cartes communales à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 6 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs en date du 22 février 2024, décidant de l'abrogation des cartes communales du territoire,

Considérant que la couverture du territoire par le nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mont des Avaloirs approuvé le 22 février 2024, justifie l'abrogation des cartes communales de Boulay-les-Iffs, Champfrémont, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, La Pallu, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Ravigny, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Samson (commune déléguée de la commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson),

Considérant que ces abrogations respectent les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

### ARRETE :

**Article 1 :** Les cartes communales des communes de Boulay-les-Iffs, Champfrémont, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, La Pallu, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Ravigny, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Samson (commune déléguée de la commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson), sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire du 22 février 2024 feront l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et en mairie des communes membres concernées durant un mois. Une mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** L'abrogation des cartes communales entrera en vigueur dès l'opposabilité du PLUi valant SCoT du Mont des Avaloirs et l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

DDT53-Service aménagement et  
urbanisme-planification

53-2024-04-09-00001

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale d Athée



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Arrêté du 9 avril 2024  
portant approbation de la révision de la carte communale d'Athée

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1, L. 163-3 et suivants, R. 163-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 6 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 juillet 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur une enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2024,

Vu la délibération du conseil municipal d'Athée en date du 29 février 2024 approuvant la carte communale,

Considérant le dossier de révision de la carte communale, annexé à la délibération du 29 février 2024, transmis aux services de l'État le 11 mars 2024,

Considérant que le projet respecte les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRETE :**

**Article 1** : la révision de la carte communale d'Athée est approuvée.

**Article 2** : le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pour une durée d'un mois à la mairie d'Athée. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : les effets juridiques de la révision de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** : la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune d'Athée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2024-04-11-00001

20240411 Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des  
mines, directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région  
des Pays de la Loire





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

**Arrêté du 11 AVR. 2024**

portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL  
ingénieure générale des mines  
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région des Pays de la Loire

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du conseil européen du 9 décembre 1996, susvisé,

Vu le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2017 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

1 - toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires),

2 - toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,

2.2 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 512-46-19) ou d'autorisation (R.512-11),
- courriers aux relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ( L. 171-7 et L. 171-8),
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),

- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED R. 515-73 II,
- Donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R. 181-47 et R. 512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L. 513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R. 181-46 et R. 512-46-23),

2.3 - autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2 du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise de compléments (R. 181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45),
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultations en phase d'examen (R. 181-17),
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45 et R 512-46-22),

2.4 - système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne,

2.5 - énergie, air, climat :

- code de l'énergie,
- titre II du Livre II du code de l'environnement,

2.6 - canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis),
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement,

2.7 - appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement),

2.8 - véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
- contrôle technique : délivrance des agréments de centres et de contrôleurs, surveillance des installations de contrôle et des contrôleurs et police administrative associée à l'exception des décisions de suspension et de retrait des agréments (articles R323-14 et R323-18),

2.9 - matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),

2.10 - délégués mineurs (code du travail),

2.11 - contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants),

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes

écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants,

- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques,
- Saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales,

2.12 - information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (articles R. 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

**Article 2** : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

**Article 3** : en ce qui concerne le département de la Mayenne, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

**Article 4** : Mme Anne BEAUVVAL directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfète de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 5** : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation".

**Article 6** : l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 est abrogé.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

